PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet

ARRÊTÉ
portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ; ainsi que l'article L. 1111-9 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu le compte rendu de la réunion du 4 octobre 2024 de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle ont été fixés pour 2025 les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables à chacune d'elles ;

Vu l'avis de la commission d'élus prévue par l'article L. 2334-37 du CGCT, réunie le 14 mars 2025 sur les opérations dont le montant de subvention dépasse les 100 000 € ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement allouée au département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

Sur proposition du sous-préfet de Fougères-Vitré,

ARRÊTE :

Article 1 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 120 000 €, calculée au taux de 40 % sur une dépense subventionnable de 300 000 € est accordée à la commune de Montreuil-sous-Pérouse pour l'opération suivante : réalisation d'un atelier technique municipal en construction neuve

Article 2 : Calendrier d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :
- date de démarrage des travaux : 01/10/2025
- date de fin d'exécution des travaux : 01/10/2026

Article 3 : Annulation et fin d'opération

Conformément aux dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du CGCT :
- la subvention pourra être annulée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération bénéficiaire n'a reçu aucun commencement d'exécution juridique. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, *(Cf Annexe 1)* accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet.
- l'opération est considérée comme étant terminée si celle-ci n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans.

Article 4 : Imputations budgétaires

Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »,
Centre financier 0119-C001-DP35 — Centre de coût : PRFSPCL035
Code activité : 0119010101A6 — Domaine fonctionnel : 0119-01-06
Ligne de gestion en flux 1 ; — Axe ministériel 1 « 23-119-DEPENSE VERTE »
Axe ministériel 2 : DS-21601953

Article 5 : Publicité

Pendant la durée de l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher de manière visible et permanente son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées (panneau d'affichage ou affiche sur le site de l'opération et logotype de l'État sur les documents produits). Le logotype de l'État sera transmis avec la notification de la subvention.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État.

Dès la première demande de versement, la transmission des documents permettant de vérifier le respect de ces obligations sera exigée.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention est effectué en fonction de l'état d'avancement du projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée, à la demande de la collectivité et dans la limite de la disponibilité des crédits de paiements, dès réception de la déclaration du commencement d'exécution juridique de l'opération. La déclaration de commencement d'exécution peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, l'avance sera versée dès que l'arrêté attribuant la subvention aura été notifié.
- les acomptes ne peuvent dépasser la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Chaque demande de versement doit préciser :

- le type de versement demandé : avance, acompte, solde ou totalité.
- la nature de la subvention attribuée,
- la date de l'arrêté d'attribution,
- le montant de la subvention attribuée,
- la description du projet subventionné,

Elle devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- uniquement si la démarche n'a pas été effectuée précédemment : la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, accompagnée des justificatifs (bons de commande ou devis signés, actes d'engagement signés, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle d'un marché de travaux) – *CF Annexe 1*

Excepté pour une avance, elle doit être accompagnée des pièces prouvant la réalité de la dépense :
- un état récapitulatif des dépenses HT réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets).

En ce qui concerne le solde, il est nécessaire d'ajouter :
- la déclaration signée par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ainsi que le respect de l'obligation de publicité sur la participation financière de l'État *(CF Annexe 2)*.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant le taux de la subvention fixé à l'article 1 susvisé au montant hors taxe de la dépense réelle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum prévisionnel prévu à ce même article.

Article 7 : Reversement de la subvention

L'opération fera l'objet d'une demande de reversement total ou partiel de la part de l'État dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation administrative avant l'expiration du délai de deux ans,
- si le montant des aides publiques directes dépasse 80 %, ou 70 %, dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file.
- si le projet n'est pas achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique.

Article 8: **Comptable et ordonnateur**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'ordonnateur est le préfet de département.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Fougères-Vitré, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Montreuil-sous-Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 10 OCT. 2025

Le préfet,

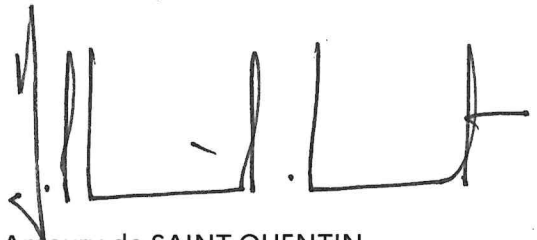

Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.